

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Mai 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/05

OBJET : Remise gracieuse - plein traitement perçu à tort - Mme Christine JAMET.

RÉSUMÉ : Il vous est proposé dans ce rapport de faire bénéficier Madame Christine JAMET, adjoint technique territorial des établissements d'enseignement titulaire, d'une remise gracieuse de dette pour un montant de 932,58€ dû au versement, à tort, de son plein traitement sur deux mois alors qu'elle ne pouvait prétendre, compte tenu de sa période d'arrêt maladie antérieure, qu'à un demi traitement.

Madame Christine JAMET, adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, avait été reconnue en congé de longue maladie pour une période de 13 mois, du 13 juin 2006 au 12 juillet 2007.

Comme vous le savez, à l'issue d'une période d'un an d'arrêt en longue maladie, les agents ne perçoivent plus que la moitié de leur traitement, avant de recouvrer un plein traitement au moment de leur reprise d'activité.

Ainsi, à compter du 13 juin 2007, Madame JAMET aurait dû passer à demi-traitement.

Cependant, un problème technique dans la saisie des données de l'agent dans notre logiciel ASTRE a empêché de prendre en compte ce passage à demi-traitement.

Madame Christine JAMET s'est alors retrouvée, pour la période allant du 13 juin 2007 au 31 août 2007, avec un plein traitement au lieu d'un demi-traitement.

Madame Christine JAMET a déjà remboursé une partie de la somme indûment perçue, soit 919,55 € (période du 13 au 30 juin 2007), sur une somme totale de 2 452,13 €.

Cet agent, qui est régulièrement suivi par l'assistante sociale du service « projet social du personnel » de la Direction des Ressources Humaines, est en grande difficulté financière et sociale. Ainsi, le remboursement de la somme restante, soit 1 532,58 €, risque d'accentuer ses difficultés.

C'est pourquoi il vous est proposé de réduire le montant de la créance de 932,58 €. Ainsi, il ne resterait à Madame Christine JAMET qu'à rembourser la somme de 600 € (1 532,58 - 932,58), avec un étalonnement de la dette sur 12 mois.

Je vous serais obligé de bien vouloir statuer sur cette proposition, et, en cas d'accord de votre part, d'adopter la délibération jointe au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/05 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. ELU
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mai 2008

OBJET : Remise gracieuse - plein traitement perçu à tort - Mme Christine JAMET.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée,

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat « Michel » du 14 décembre 2001,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 99BX1534 du 18 juin 2002,

Considérant qu'en vertu d'une jurisprudence constante du juge administratif, une remise gracieuse ne peut être accordée qu'en cas de gêne du débiteur et qu'elle n'est qu'une simple faculté pour l'administration,

Considérant que Madame Christine JAMET, fonctionnaire territorial, a perçu indûment, sur la période du 13 juin 2007 au 31 août 2007, une rémunération à plein traitement alors qu'elle ne pouvait prétendre qu'à un demi-traitement compte tenu qu'elle comptabilisait plus d'un an d'arrêt maladie à cette date,

Considérant les difficultés matérielles et sociales dont fait l'objet Madame Christine JAMET,

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1 : d'accorder à Madame Christine JAMET une remise gracieuse sur la part de traitement versée indûment et revenant au Conseil Général.

Article 2 : de fixer le montant de cette remise gracieuse à 932,58 €

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

